



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/760
22 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Quarante-quatrième session
Point 26 de l'ordre du jour

ARRET RENDU PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE LE 27 JUIN 1986 DANS
L'AFFAIRE DES ACTIVITES MILITAIRES ET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA ET
CONTRE CELUI-CI : NECESSITE D'UNE APPLICATION IMMEDIATE

Rapport du Secrétaire général

1. Le 25 octobre 1988, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/11 qui était libellée comme suit :

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 530 (1983) et 562 (1985) du Conseil de sécurité, en date des 19 mai 1983 et 10 mai 1985, et ses propres résolutions 41/31 du 3 novembre 1986 et 42/18 du 12 novembre 1987,

Consciente que, en vertu de la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies et chaque Membre s'engage à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il est partie,

Considérant que le paragraphe 6 de l'Article 36 du Statut de la Cour stipule que, "en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide",

Prenant acte de l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des "Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci" 1/,

1/ Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

Ayant examiné les événements qui se sont produits au Nicaragua et contre celui-ci depuis qu'a été rendu ledit arrêt, en particulier le financement continu par les Etats-Unis d'Amérique d'activités militaires et autres au Nicaragua et contre celui-ci,

Soulignant l'obligation qu'ont les Etats, en vertu du droit international coutumier, de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats,

1. Demande instamment que soit pleinement et immédiatement appliqué, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des "Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci";

2. Prie le Secrétaire général de la tenir informée de l'application de la présente résolution;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate".

2. Conformément au paragraphe 2 de la résolution précitée, le Secrétaire général informe l'Assemblée générale qu'il n'y a pas eu d'évolution de la situation depuis l'adoption de la résolution 43/11. Il convient de noter, comme elle l'a indiqué dans son rapport annuel 1/, que la Cour internationale de Justice, en l'absence d'accord entre les parties et à la demande du Nicaragua, est en train de décider, conformément à l'arrêt qu'elle a rendu le 27 juin 1986 sur le fond en l'espèce, des formes et du montant de la réparation due par les Etats-Unis d'Amérique au Nicaragua pour "tout préjudice causé à celui-ci par la violation par les Etats-Unis de certaines obligations imposées par le droit international". A ce jour, les Etats-Unis, maintenant que la Cour n'était pas compétente pour connaître du différend, n'ont pas participé à la procédure.

Note

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 4 (A/44/4), par. 19 à 23.
